

Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Affaire suivie par :
Nicolas GAILLARD/
Sylvain PARENT
direction des sécurités

Lille, le

14 AVR. 2022

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

à

Mesdames et messieurs les maires
Mesdames et messieurs les parlementaires
Monsieur le président du conseil départemental
Monsieur le président de l'association des maires
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les sous-préfets
Monsieur le contrôleur général, directeur
départemental de la sécurité publique
Monsieur le général, commandant le groupement
de gendarmerie départementale
Monsieur le contrôleur général, directeur du service
départemental d'incendie et de secours
Monsieur le médecin chef du SAMU 59
Monsieur le délégué militaire départemental
(pour information et suivi)

Objet : Organisation des grands rassemblements de personnes dans le cadre de la posture Vigipirate « sécurité renforcée-risque attentat » - démarches de sécurisation et information des services de l'État
Annexe : - Fiche technique relative à la prévention des intrusions de véhicules béliers.

La menace terroriste, qui demeure toujours aussi élevée au niveau national, impose que nous portions collectivement une attention soutenue et permanente à l'organisation des grands rassemblements de personnes.

Je souhaite, dans le cadre de la posture vigipirate « sécurité renforcée-risque attentat » et dans la perspective de la saison estivale, rappeler les règles applicables dans le département pour l'organisation des événements, qu'ils soient sportifs, culturels, ludiques ou festifs.

La présente circulaire a pour objectif de rappeler les rôles et responsabilités des organisateurs, des collectivités et des services de l'État afin d'assurer la sécurité de ces manifestations.

I- Rôles, responsabilités et enjeux de sécurisation

A/ Rôles et responsabilités de chacun

a) L'organisateur

La responsabilité de la sécurité d'un rassemblement incombe en premier lieu à l'organisateur de celui-ci. L'organisateur d'un événement a la responsabilité de prendre toutes les dispositions utiles à la protection des participants et du public qu'il réunit. À ce titre, il lui incombe notamment de :

- mobiliser les moyens nécessaires pour assurer la sûreté du lieu de la manifestation et la sécurité des participants ;
- procéder à l'information préalable des services et autorités compétentes, et de réaliser les démarches de déclaration ou d'autorisation prévues par la présente circulaire et/ou la réglementation spécifique à la nature ou aux caractéristiques de l'événement projeté ;
- de mettre en œuvre les éventuelles prescriptions qui auraient été émises par les services préfectoraux ou l'autorité de police compétente.

b) Le maire

En vertu de ses pouvoirs de police général, il lui appartient de veiller à ce que les dispositions de sécurité prises par l'organisateur et ses partenaires soient adaptées et en adéquation avec les recommandations de la présente circulaire.

Quand, en raison du lieu ou des caractéristiques, le maire dispose d'une compétence ou d'un pouvoir de police spécifique, il lui appartient de l'exercer pleinement et de procéder à l'instruction des déclarations ou des demandes d'autorisation qu'il reçoit en vérifiant l'adéquation des dispositions de sécurité mises en œuvre. Le maire est par exemple l'autorité de police compétente en matière de respect des règles de sécurité incendie au sein des établissements recevant du public situés sur le territoire de sa commune.

Il appartient de même au maire de subordonner la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public à la mise en place effective des dispositifs de sécurité, notamment ceux permettant la protection du périmètre concerné.

c) Le préfet

En charge du maintien de l'ordre public dans le département, il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prises dans le cadre d'événements se déroulant sur le territoire de plusieurs communes ou d'une dimension importante soient adaptées. Il est également en charge de délivrer les autorisations pour les événements dont la nature relève spécifiquement de sa compétence (manifestation aérienne, démonstrations et épreuves sportives de véhicules terrestres à moteurs hors circuit permanent, événements festifs avec diffusion de musique amplifiée dans des lieux non prévus à cet effet, etc.).

Il conduit la concertation préalable et veille à la coordination des moyens de sécurité et de secours avec les acteurs concernés pour les plus grands rassemblements. Il prescrit, le cas échéant, à l'organisateur les dispositions complémentaires nécessaires à la tenue d'un événement et prend les mesures de polices administratives nécessaires.

B/ Une organisation en adéquation avec les moyens de sécurisation mobilisables

Le rôle des maires et du préfet est de vérifier à ce que, pour chaque événement, les moyens mobilisés pour assurer la mise en sécurité de la population sont suffisants.

La sécurisation d'une manifestation est une obligation à intégrer dès la conception. Son dimensionnement doit être adapté aux contraintes de sécurité, aux moyens que l'organisateur et ses partenaires sont en mesure de déployer. Les lieux choisis doivent notamment être adaptés au volume de public devant être accueilli ou, s'agissant d'espaces publics ouverts, être choisis en fonction des moyens disponibles pour en permettre la sécurisation.

Cette adaptation est d'autant plus nécessaire que les moyens des différents acteurs publics et privés sont contraints. S'agissant des événements organisés par ou avec le concours des collectivités territoriales, il convient de mobiliser l'ensemble des possibilités actuelles de mutualisation des moyens, notamment entre communes.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que si les forces de sécurité intérieure et les services de secours publics sont bien entendu des acteurs essentiels dans la préparation et la sécurisation des événements, ils n'ont pas vocation à exercer des tâches relevant de l'organisateur.

Les services d'ordre indemnisés n'ont ainsi vocation à être mis en place que pour les événements dont la nature, l'importance et les caractéristiques spécifiques imposent une mobilisation des forces de l'ordre au-delà de leur périmètre régalién d'emploi. J'invite tout particulièrement les maires à mobiliser leur police municipale afin de concourir à la sécurisation des rassemblements, en particulier quand ceux-ci relèvent de leur initiative ou de leur autorisation.

II- Sécuriser un rassemblement : objectifs et prescriptions générales à respecter

Assurer la protection des participants et du public d'un rassemblement, c'est prendre les dispositions permettant à la fois d'assurer la sûreté des lieux qui l'accueille, et la sécurité des biens et des personnes.

A) Préserver la sûreté des lieux de l'événement

Pour assurer la sûreté des lieux, les dispositions générales à prendre sont les suivantes :

- Assurer un contrôle d'accès aux lieux ou au périmètre de la manifestation.
- Mettre en place un filtrage des entrées pour prévenir tout acte malveillant. Cette mission à vocation à être effectuée par des agents de sécurité privée qui peuvent notamment procéder à une inspection visuelle des bagages et, dans le cas de manifestations sportives, culturelles ou récréatives réunissant plus de 300 spectateurs, à des palpations de sécurité (articles L613-2 et 3 du code de la sécurité intérieure).
- Maîtriser le périmètre et ses accès : lorsque cela est possible, réaliser la clôture du lieu pour en faire l'équivalent d'un établissement recevant du public de plein air avec contrôle d'accès peut être une réponse adaptée à cet objectif de sûreté. Il convient en tout état de cause d'interdire sur les lieux concernés le stationnement et la circulation des véhicules. **Il est impératif de déployer des moyens fixes ou mobiles adaptés, permettant de faire physiquement obstacle à la pénétration violente de véhicules, aux débouchés de toutes les voies menant au site de l'événement.** Lorsque des obstacles fixes sont utilisés, une information préalable des services du SDIS est impérative, au regard de la nécessité d'assurer l'accès des services de secours. Vous trouverez en annexe de la présente une fiche technique relative à la prévention des intrusions de véhicules dit « béliers ».

B) Garantir la sécurité de tous

Pour garantir la sécurité des biens et personnes, les dispositions générales à prendre sont les suivantes :

- Veiller au respect des normes et règles d'usage des lieux accueillant l'événement, notamment celles relatives à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public. Le nombre de personnes accueillies et les activités réalisées doivent être en conformité avec les capacités du lieu.
- Garantir une accessibilité permanente des secours au site de la manifestation.
- Veiller à disposer de voies et issues de secours adaptées.
- Le cas échéant, mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) mobilisant notamment une ou plusieurs associations agréées de sécurité civile. Un référentiel national est disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur (<https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Secourisme-et-associations/Les-textes-reglementaires>). Lorsqu'un tel DPS est mis en place, il est impératif que les services du SDIS en soient informés.

III- Démarches à conduire selon les caractéristiques de l'événement

Les jauges citées ci-dessous s'entendent comme étant le nombre maximal de personnes réunies simultanément au même moment, et non le nombre total cumulé de spectateurs accueillis durant un événement.

A/ Les événements se tenant dans des établissements recevant du public et lieux permanents dédiés

a) Rassemblements réunissant plus de 1500 personnes dans les enceintes dédiées

Il appartient aux organisateurs de respecter les prescriptions générales de sûreté et de sécurité et les règles inhérentes aux établissements recevant du public concernés.

Les organisateurs d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle à but lucratif réunissant plus de 1500 personnes au total sont tenus d'en faire déclaration au maire au moins un mois avant sa tenue (R211-22 du code de la sécurité intérieure). Il appartient au maire d'assurer le recensement de ces événements et de veiller, au titre de ses pouvoirs de police en matière d'établissement recevant du public, à la conformité des dispositions envisagées par l'organisateur. Tout événement présentant un enjeu particulier en termes de sécurité devra être porté à ma connaissance sans délai.

Les événements réunissant moins de 1500 personnes mais prévoyant le déploiement d'un dispositif de secours et/ou des dispositions rendant inaccessible certaines voies pour les secours doivent nécessairement faire l'objet d'une information préalable des services du SDIS un mois avant l'événement.

b) Rassemblement réunissant plus de 10 000 personnes dans un ERP dédié permanent

Les organisateurs d'un rassemblement de plus de 10 000 personnes dans un établissement recevant du public dédié sont tenus d'en faire la déclaration au maire et au représentant de l'État au moins un mois avant la tenue de celui-ci. Cette déclaration doit comprendre une présentation précise de l'événement et faire état des dispositions prises par l'organisateur en termes de sûreté et de sécurité.

Au regard de l'analyse cette déclaration et des enjeux de l'événement, l'autorité administrative peut le cas échéant solliciter un complément d'information et prescrire des mesures complémentaires. Une réunion de sécurité sera organisée et un compte rendu de cette réunion sera systématiquement établi.

B/ Les rassemblements dans les espaces ouverts, sur la voie publique et/ou lieux non permanent

a) Rassemblements réunissant de 1500 à 5000 personnes sur un espace habituellement ouvert

Sur le fondement des déclarations prévues par l'article R211-22 du code de sécurité intérieure, il appartient au maire d'assurer le recensement de ces événements et de veiller à ce que l'ensemble des dispositions nécessaires en matière de sûreté et de sécurité de la manifestation soient adaptées. Il doit notamment subordonner la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public nécessaires à la tenue de la manifestation à la prise et au respect des mesures de sécurisation prévues au (II) de la présente instruction.

Il est demandé aux maires d'organiser une réunion préalable à la tenue de l'événement, à laquelle les services de l'État et notamment les forces de police ou de gendarmerie nationales pourront prendre part.

Un compte rendu devra être dressé et transmis pour information au sous-préfet de l'arrondissement concerné ou, pour l'arrondissement de Lille, à mon cabinet.

b) Rassemblements réunissant plus de 5000 personnes ou ayant une sensibilité particulière

Au plus tard 2 mois avant sa tenue, l'organisateur d'un rassemblement de plus de 5000 personnes sur un site ouvert ou non dédié doit m'adresser un dossier complet de présentation de la manifestation, comprenant le descriptif des mesures prises pour assurer la sûreté et la sécurité du public accompagné d'un plan ou d'une cartographie des aménagements projetés.

Sur la base de ce dossier complet, une réunion préparatoire est organisée sous la conduite de mon représentant dont les conclusions seront systématiquement retranscrites dans un compte rendu. J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que je m'opposerai à la tenue d'une manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une présentation suffisamment complète et sincère dans les délais impartis.

Les dispositions de la présente instruction ne se substituent pas à la réglementation et délais spécifiques à certaines natures de manifestations : épreuves sportives sur la voie publique, manifestations aériennes, spectacles pyrotechniques ou encore événements festifs de type « rave/free » party réunissant plus de 500 personnes dans des lieux non dédiés, etc.

Les sous-préfectures d'arrondissement sont en charge de l'instruction des déclarations et des dossiers de présentation des rassemblements qui se déroulent dans leur arrondissement et mon cabinet, direction des sécurités/bureau de l'ordre public, des événements qui se déroulent dans l'arrondissement de Lille .

Outre les éléments cités dans la présente instruction, les organisateurs peuvent se référer aux fiches pratiques émises par le secrétaire général pour la sécurité et défense nationale et au guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique édité par le ministère de l'intérieur.

Je suis conscient de la place de ces événements dans la vie locale et de l'importance économique qu'ils revêtent. Je vous remercie de la mise en œuvre de ces préconisations qui permettront de concilier l'organisation d'événements rassemblant de nombreuses personnes et la sécurité de nos concitoyens

Le préfet,



Georges-François LECLERC



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité



Rappel sur les bases de la stratégie de lutte contre les véhicules béliers lors d'évènements sportifs ou culturels organisés dans l'espace public

Pour se prémunir des attaques à la voiture bélier lors de grandes manifestations sportives ou culturelles se déroulant en plein air ou sur la voie publique, il convient de mettre en place une stratégie de défense et des moyens de contrôle le plus en amont possible.

Pour ce faire, on mettra en place en périphérie de l'espace événementiel un premier rideau de protection visant à limiter l'accès aux zones voisines de l'espace festif et à réduire la vitesse en entrant sur ce secteur.

Un second rideau de protection sera mis en place en périmétrie de la zone ciblée avec des moyens lourds et physique visant à interdire l'accès des véhicules à la zone d'accueil du public et cloisonner l'espace de déambulation.

I / Limiter l'accès et la vitesse dans la zone périphérique :

La zone périphérique est une zone élargie de l'espace événementiel. Si elle n'est pas destinée à accueillir l'évènement lui-même, elle est suffisamment proche pour avoir des interactions avec celui-ci et est susceptible de contenir de nombreux piétons et visiteurs en direction ou en provenance de l'évènement lui-même.

Pour exercer un premier contrôle de cet espace, on mettra en place, en concertation avec les autorités, un plan de circulation adapté qui sera renforcé par une signalétique temporaire. Une limitation du stationnement dans cette zone peut également être mis en place. On veillera alors au bon affichage des arrêtés municipaux ou préfectoraux.



On mettra en place des dispositifs ralentisseurs temporaires afin de limiter la vitesse à l'intérieur de cette zone (feux de circulation, circulation alternée, coussins berlinois, ralentisseurs, chicanes...).



Des points de filtrage tenus par la PM, la PN ou des agents de sécurité autorisés visant à limiter les accès à la zone aux riverains ou aux personnes et véhicules autorisés peuvent également être mis en place.

II/ Interdire l'accès à la zone périmétrique :

L'accès aux véhicules devra être interdit en périmétrie de la zone d'accueil du public. On utilisera des moyens de protection adaptés en fonction de la configuration des lieux. Des arrêtés interdiront la circulation et le stationnement à l'intérieur de la zone de déambulation.

Dans la mise en place de la stratégie de protection, on ne se limitera pas à interdire l'accès à la chaussée, mais on tiendra compte des possibilités de contournement par les trottoirs et/ou les terrains publics ou privés avoisinants.

Différents moyens de blocage peuvent être mis en place, un espacement maximum d'1m30 sera respecté entre chaque équipement.

- Blocage à l'aide de véhicules :

Ici encore les moyens devront être adaptés à la menace, un véhicule léger seul ne pouvant pas bloquer l'avancée d'un camion lancer à pleine vitesse.



- Blocage à l'aide de mobilier urbain :



Jardinière anti-bélier (renfort par support béton)

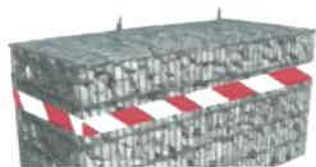


Bancs béton (1,5t à 2t)



Enrochement (bloc 2t en plus)

- Blocage à l'aide de dispositifs mécaniques amovibles :



Gabion grand modèle



Herse rétractable amovible



GBA



Durcir les obstacles en les remplissant avec du béton et / ou du sable

Blocs chantier à remplir



Barrières mobiles anti-bélier amovibles (modulable, sans ancrage au sol, mise en œuvre sans engins, installation en quelques minutes, certifiés anti-bélier IWA14 (7,2t à 50 km/h et/ou BAS PAS68 (7,5t à 50km/h)

